

Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de
« distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »

Abroge et remplace le guide de lecture du 22 octobre 2020

Entrée en vigueur le 9 janvier 2026

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs professionnels.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise distribuant des produits phytopharmaceutiques à des personnes pouvant justifier de leur statut d'utilisateur professionnel.

La certification des entreprises est liée au respect de l'ensemble des exigences prévues par le référentiel. Toutes les activités de l'entreprise relevant de chacun des chapitres du référentiel devront faire l'objet d'un audit. En cas d'absence d'activité et/ou de contrat de sous-traitance concernant l'un de ces chapitres, il reviendra à l'entreprise de le mentionner dans le document de présentation prévu à l'exigence E2 du référentiel « organisation générale » et d'en apporter la preuve et, le cas échéant, d'intégrer le respect du référentiel dans le cahier des charges de sous-traitance.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, ...).

EXIGENCE	DÉTAIL	POINTS DE CONTRÔLE	DOCUMENTS	MODALITÉS	LIEU
1. Dispositions d'organisation, de pilotage et de suivi du référentiel					
D1	Les personnels exerçant une fonction de vente ou de délivrance ne sont pas rémunérés sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques (volume et chiffre d'affaires).	La rémunération des personnes exerçant une fonction de vente ou de délivrance n'est pas indexée sur le volume ou le chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques. Déclaration sur l'honneur de l'employeur que les personnes exerçant une fonction de vente ou de délivrance de son entité ne sont pas rémunérées sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques. Les fiches de paye des personnes exerçant une fonction, de vente ou de délivrance sont vierges de rémunérations indexées sur la base des ventes de produits phytopharmaceutiques.	Déclaration sur l'honneur de l'employeur. Fiches de paye.	Documentaire	Siège

Cette exigence permet toutefois les intéressements autres que ceux indexés sur le volume et le chiffre d'affaires de produits phytopharmaceutiques.

Ecart critique :

Il est prouvé qu'une personne exerçant une fonction de vente ou de délivrance perçoit ou a perçu des rémunérations indexées sur le volume et chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de déclaration sur l'honneur de la part de l'employeur.

2. Achat/relations fournisseur 2.1. Politique d'achat						
D2	Achat/ référencement des produits.	Le responsable de l'achat prend en compte : -la situation agro-pédo-climatique ; -l'état des stocks en cultures ; -les superficies en culture ; -les délais de retraits de commercialisation ; -les modifications de composition des produits et de leur étiquetage ; -les informations à jour et disponibles sur les sites internet officiels (exemple : e-phy) concernant la législation sur les produits à usage agricole (autorisations, toxicologie, classement, effets non intentionnels, mélanges ...) et toute autre source d'information nécessaire	Il existe une procédure visant à adapter les achats aux besoins de la zone d'activité de l'entreprise, prenant en compte les critères disponibles. Il existe une procédure de référencement des produits phytopharmaceutiques.	Procédure visant à adapter les achats aux besoins de sa zone d'activité, en prenant les critères pertinents disponibles Procédure de référencement des produits.	Documentaire	Siège

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure visant à adapter les achats aux besoins de la zone d'activité ou il n'existe pas de procédure de référencement des produits phytopharmaceutiques.

Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

2. Achat/relations fournisseur 2.1. Politique d'achat						
D3	Produits phytopharmaceutiques avec AMM ou PCP, et substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009.	L'entreprise n'achète et ne vend que des produits ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM), un permis de commerce parallèle et des substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009.	L'entreprise tient à jour une base de données des produits phytopharmaceutiques distribués comportant les numéros d'AMM ou de PCP et les usages autorisés. Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés. Vérifier (par échantillonnage) que les produits phytopharmaceutiques mis en vente possèdent une AMM, un PCP	Base de données des produits distribués comportant notamment les numéros d'AMM ou de PCP et les usages autorisés Enregistrement des achats	Documentaire + visuel sur 5 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + établissement

La ou les bases de données des produits phytopharmaceutiques utilisées par l'entreprise doivent permettre à l'entreprise de pouvoir vérifier que ces produits possèdent bien une AMM ou un PCP.

L'auditeur vérifie sur 5 produits mis en vente, pris au hasard, que ceux-ci possèdent bien des AMM et/ou des PCP valides.

Ecart critique :

Des produits sans AMM, sans PCP sont mis en vente.

Ecart majeur :

L'entreprise ne dispose pas de base de données des produits distribués ou les bases de données ne comportent pas les n° d'AMM/PCP et les usages autorisés.

Ecart mineur :

Les achats de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrés.

Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

2.2. Relations fournisseur						
D4	Informations produits (FDS et étiquettes).	L'entreprise demande à ses fournisseurs de s'engager à fournir les fiches de données de sécurité (FDS), à maintenir à jour ces informations ainsi que les étiquettes des produits et à fournir les moyens d'obtention de ces mises jour. L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle a bien la capacité d'accéder à cette information.	L'entreprise a envoyé une demande à ses fournisseurs afin qu'ils fournissent les FDS à jour ainsi que les moyens d'obtention des mises à jour ou l'entreprise dispose d'un contrat avec un prestataire garantissant la mise à jour en continue des FDS. S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents et des substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009.	Courrier de demande aux fournisseurs Ou Contrat avec un prestataire fournissant en continue les FDS mise à jour FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés	Documentaire + visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Siège + établissement

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents en magasin. L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard. Il peut s'agir d'un accès internet. S'il n'existe pas de FDS pour un produit, l'entreprise doit avoir en sa possession une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce produit.

Ecart majeur :

Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

Ecart mineur :

Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

2.2. Relations fournisseur						
D5	Engagement de collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) à usage professionnel et information des clients sur la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU).	L'entreprise apporte la preuve d'engagement de ses fournisseurs dans un programme de collecte et de valorisation des emballages et des PPNU. Et L'entreprise fournit aux utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques une solution sur les collectes des EVPP et fournit une information sur les collectes des PPNU	L'entreprise présente une attestation d'adhésion de ses fournisseurs à un programme (individuel ou collectif) de collecte et de valorisation des emballages vides de produits phytopharmaceutiques et des PPNU Ou Il existe une mention d'engagement des fournisseurs de l'entreprise sur un site internet de programme de collecte et de valorisation des emballages (ex : ADIVALOR) Et L'entreprise présente des documents justifiant de l'organisation de la collecte des EVPP et qu'elle a fourni une information sur les collectes des PPNU.	Mention d'engagement du fournisseur sur le site internet d'ADIVALOR ou Attestation d'engagement des fournisseurs dans un autre dispositif collectif ou individuel Et Documents justifiant des lieux et dates de collecte pour l'année en cours, de la prise en charge et du traitement des EVPP et, le cas échéant, des PPNU.	Documentaire	Siège

Cette exigence a pour objectif de rappeler la nécessité de l'engagement de l'entreprise et de ses fournisseurs dans la collecte des EVPP et des PPNU. L'entreprise doit prouver que ses fournisseurs et elle-même sont engagés dans des programmes de collecte et de valorisation des EVPP et des PPNU. Cette preuve peut être apportée par la mention de l'engagement du fournisseur sur un site de programme de collecte et de valorisation des emballages tel que celui d'ADIVALOR. Pour les fournisseurs non engagés dans ces programmes, l'entreprise envoie un courrier de demande à ces fournisseurs afin de connaître leur programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU.

Pour aller plus loin, l'entreprise peut mettre en place une politique de choix de ses fournisseurs en fonction de ces programmes de collecte et valorisation des EVPP/PPNU.

Ecart majeur :

Absence d'attestation d'engagement de ses fournisseurs à un dispositif (individuel ou collectif) de collecte des déchets (la présence du fournisseur sur la liste présente sur le site internet d'ADIVALOR vaut attestation d'adhésion)

L'entreprise n'a pas envoyé de courrier de demande à ses fournisseurs quant à leur programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU ou n'a pas pu apporter la preuve de l'engagement des fournisseurs dans un programme de collecte et de valorisation des EVPP/PPNU.

L'entreprise ne présente pas de documents justifiant de l'organisation de la collecte des EVPP et ne présente pas l'information aux clients relative à la dernière collecte de PPNU organisée.

Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

3. Stockage et gestion des stocks 3.1. Respect des réglementations sur le stockage						
D6	Application des réglementations sur le stockage.	L'entreprise est à jour de ses autorisations d'exploiter au titre de la réglementation ICPE pour chacun des sites qu'elle exploite, conformément aux statuts qu'elle déclare.	Vérifier que les documents sont en cohérence avec les statuts déclarés : - pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement: existence des arrêtés d'autorisation d'exploiter, suivi des rapports d'inspection ; - pour les installations soumises à déclaration : preuve de dépôt de demande en Préfecture, existence des rapports de contrôles périodiques obligatoires si installation soumise à contrôles périodiques - pour les installations non classées : pas de document spécifique.	Statuts : - pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement : arrêtés d'autorisation d'exploiter, suivi des rapports d'inspection ; -- pour les installations soumises à déclaration : preuve de dépôt de demande en préfecture, existence des rapports de contrôles périodiques obligatoires si installation soumise à contrôles périodiques	Documentaire	Siège ou établissement

L'auditeur vérifie les documents requis en fonction des statuts déclarés par l'entreprise.

Ecart critique :

Les documents ne sont pas en cohérence avec les statuts déclarés.

Ecart majeur :

L'entreprise n'est pas à jour de ses autorisations d'exploiter.

Cette exigence est vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.

3.2. Produits stockés						
D7	Produits phyto-pharmaceutiques et substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009, non conformes.	L'entreprise ne stocke que des produits conformes à la réglementation ou stocke à part les produits non conformes en attente de transfert ou d'élimination. Le cas échéant, l'entreprise fait éliminer les produits non conformes.	Les produits phytopharmaceutiques non conformes sont stockés à part dans l'entreprise dans l'attente d'une collecte spécifique et d'une élimination selon la législation en vigueur et dans les délais prévus. Il existe une procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques non conformes.	Procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques et des substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009, non conformes. Bordereau d'élimination des déchets ou bordereau d'enlèvement des déchets.	Documentaire + visuel	Etablissement

Cette exigence concerne les produits non-conformes à la vente : retrait d'AMM, problème d'étiquetage ou d'emballage... Elle ne concerne pas les produits sans AMM distribués à des fins d'expérimentation ou dans le cadre d'essais de démonstration.

Les conditions de collecte et d'élimination des PPNU sont prévus par les articles L.253-9 à L.253-11 du code rural et de la pêche maritime.

Ecart critique :

Des produits phytopharmaceutiques non-conformes sont stockés avec d'autres produits, ils ne sont pas stockés à part.

Ecart majeur :

Les produits phytopharmaceutiques non-conformes sont stockés durant une période supérieure à celle prévue par la législation.

Il n'existe pas de procédure d'élimination des produits phytopharmaceutiques non-conformes.

3.3. Gestion des stocks						
D8	Organisation de la gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques et des substances approuvées au titre de l'art. 23 du règlement 1107/2009.	L'entreprise désigne, sur chacun des sites concernés, un responsable du stockage qui a notamment pour missions de : -mettre en place l'organisation et l'exploitation du stockage des produits phytopharmaceutiques selon leurs risques (plan de stockage) ; -tenir un état permanent des stocks (à disposition des autorités de contrôle), veiller à la bonne séparation des produits phytopharmaceutiques grand public de ceux à usage professionnel ; -veiller à la séparation physique des produits phytopharmaceutiques et des denrées alimentaires pour l'homme ou les animaux ; -veiller aux conditions de stockage des produits selon la réglementation en vigueur, à la vérification de la bonne ventilation des locaux, à l'interdiction des accès aux personnes non autorisées par la direction ; - l'entreprise respecte au mieux le principe premier produit entré, premier produit sorti au niveau de chaque lieu de stockage (dépôt ou magasin).	Au moins un responsable de stocks est identifié. Ses missions sont précisées dans sa fiche de poste ou lettre de mission. Un support permet de connaître les stocks, qui est en cohérence avec les stocks présents. Les produits phytopharmaceutiques grand public sont séparés de ceux à usage professionnel. Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans une zone réservée séparée. Les produits phytopharmaceutiques incompatibles sont séparés. L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage "interdit au public" ou il existe un moyen physique de limitation (badge, clé... dans une zone réservée au personnel).	Fiche de poste du ou des responsables de stocks (ou dépôts) indiquant les rôles et missions précises. Procédure écrite de gestion des stocks. Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité.	Documentaire + visuel	Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence :

- code du travail (articles R.4412-1 et suivants),
- code la santé publique (article R.5132-66).

La bonne ventilation correspond à la présence d'un point haut et d'un point bas dans le local de stockage.

Tous les produits phytopharmaceutiques de l'établissement sont stockés dans une zone spécifique (local ou armoire) réservée à cet usage. Les produits biocides, les adjuvants, les MFSC et les semences traitées y sont tolérés. Aucune denrée alimentaire ou aliment pour animaux ne doit y être stockée. Ce local ou cette armoire doit fermer à clé s'il contient des produits classés T, T+ ou CMR.

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;

Ecart critique :

Des denrées alimentaires ou aliments pour animaux sont stockés dans la zone réservée aux produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :

Aucun responsable des stocks n'est identifié.

Il n'existe aucun support permettant de connaître les stocks ou l'état des stocks n'est pas en cohérence avec les stocks réels observés (différence significative de quantité ou présence de produits non référencés).

Les produits phytopharmaceutiques sont stockés avec d'autres produits (en dehors des produits tolérés). Il n'existe pas de zone réservée et séparée pour le stockage des produits phytopharmaceutiques.

Les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne sont pas séparés de ceux destinés au grand public.

Des produits phytopharmaceutiques incompatibles ne sont pas séparés.

La réserve est accessible au public. Il n'y a pas d'affichage ni de moyen physique de limitation.

Ecart mineur :

Les missions du responsable des stocks ne sont pas précisées dans une fiche de poste ou lettre de mission.

Une différence non-significative entre l'état des stocks et les produits réellement stockés est observée.

L'affichage d'interdiction d'accès au public n'est pas clair ou peu visible ou les moyens physiques de limitation ne sont pas respectés (exemple : une porte restant ouverte alors qu'elle ne devrait pouvoir être ouverte qu'à l'aide d'un badge ou d'une clé...).

4. Transport 4.1. Identification des marchandises dangereuses						
D9	Transport de marchandises dangereuses (TMD).	L'entreprise identifie les marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR.	Vérifier si l'entreprise est soumise à la réglementation transport ADR. Si l'entreprise y est soumise, elle détient une liste des marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR.	Liste des marchandises dangereuses au sens de la réglementation transport ADR.	Documentaire	Siège

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de liste des marchandises dangereuses alors que l'entreprise est soumise à la réglementation ADR.

4.2. Le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses						
D10	Conseiller à la sécurité (externe ou interne à l'entreprise).	L'entreprise dispose d'un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, si elle est concernée par cette mesure.	L'entreprise dispose si nécessaire d'un conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses.	Copie de la déclaration du conseiller à la sécurité (CERFA 12251*02). Copie du certificat du conseiller à la sécurité. Copie de la lettre d'acceptation de mission dans le cas d'un conseiller à la sécurité externe.	Documentaire	Siège

Le chapitre 1-8-3 de l'accord ADR précise les dispositions et les rôles relatifs au conseiller à la sécurité.

Les entreprises concernées sont celles qui procèdent :

- au transport de matières dangereuses par route, rail ou par voie navigable ;
- a des opérations d'emballage, de transport, de chargement et déchargement, de remplissage, ainsi que les loueurs, en vue ou après exécution du transport.

Les entreprises exemptées sont celles définies dans l'arrêté du 29 mai 2009 précité.

Le conseiller à la sécurité doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle.

Cette fonction peut être assurée par le chef d'entreprise, une personne de l'entreprise ou peut être déléguée à une personne compétente externe à l'entreprise.

Ecart majeur :

L'entreprise ne dispose pas de conseiller à la sécurité alors qu'elle est concernée par cette mesure.

4.3. Formations transport						
D11	Formations FIMO et FCO.	L'entreprise s'assure que ses conducteurs sont munis d'une attestation et/ ou une carte de qualification de conducteur FIMO (formation initiale minimum obligatoire) ou équivalent et sont à jour de leur FCO (formation continue obligatoire).	Les conducteurs de l'entreprise détiennent une attestation et/ ou une carte de qualification de conducteur FIMO ou équivalent et sont à jour de leur FCO.	Attestation FIMO. Archivage d'une copie des attestations de formation du conducteur dans son dossier personnel.	Documentaire	Siège

Toute personne amenée à transporter des marchandises (dangereuses ou non) doit avoir suivi une FIMO complétée d'une FCO tous les 5 ans.

Ecart majeur :

Des conducteurs de l'entreprise ne détiennent pas d'attestation ou de carte de qualification de conducteur FIMO ou équivalent.

Ecart mineur :

Des conducteurs ne sont pas à jour de leur FCO.

D12	Formation ADR des conducteurs.	Si l'entreprise est soumise à la réglementation ADR, elle s'assure que ses conducteurs ont reçu une formation transport marchandises dangereuses et qu'ils sont à jour de cette formation.	Les conducteurs de l'entreprise reçoivent une formation transport de marchandises dangereuses, si nécessaire.	Archivage d'une copie du certificat du conducteur dans son dossier personnel.	Documentaire	Siège
-----	--------------------------------	--	---	---	--------------	-------

Toute personne amenée à transporter des matières dangereuses doit avoir suivi la formation ADR. L'attestation de suivi de cette formation par le conducteur est le permis ADR.

Ecart majeur :

Des conducteurs de l'entreprise de matières dangereuses ne détiennent pas de permis ADR ou équivalent.

D13	Formation ADR du personnel.	L'entreprise forme et sensibilise le personnel intervenant dans le transport des marchandises dangereuses (personnel administratif, exploitation, conducteurs) aux risques et dangers spécifiques, et prescriptions générales de la réglementation.	Le personnel intervenant dans le transport des marchandises dangereuses est formé et sensibilisé aux dangers associés ainsi qu'à la réglementation.	Archivage des programmes de formations et des listes de présence.	Documentaire	Siège
-----	-----------------------------	---	---	---	--------------	-------

Toute personne intervenant dans le transport de matières dangereuses est formée et sensibilisée aux dangers associés ainsi qu'à la réglementation.

Ecart mineur :

Du personnel de l'entreprise intervenant dans le transport de matières dangereuses, hors conducteurs, n'ont pas suivi de formation relative aux dangers et à la réglementation des transports de matières dangereuses.

4.4. Procédures de vérification						
D14	Vérification des documents de bord et équipements de protection individuelle (EPI).	L'entreprise met en place des procédés de vérification afin de s'assurer de la présence à bord des véhicules des documents et des équipements divers et de protection individuelle de sécurité (type "valise ADR").	Il existe une procédure de vérification de présence à bord des véhicules des documents et des équipements divers et de protection individuelle de sécurité.	Procédure indiquant les points de conformité (type "check-list") à vérifier et la fréquence de contrôle. Archivage des fiches de contrôle des véhicules.	Documentaire + Visuel	Etablissement

Pour cette exigence, l'auditeur vérifie qu'une procédure de vérification est bien mise en place et qu'il existe des fiches de contrôle des véhicules.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure de vérification des documents et équipements requis dans les véhicules.

Ecart mineur :

La fréquence de contrôle n'est pas définie dans la procédure de vérification.

4.5. Documentation de transport						
D15	Document de transport et consigne de sécurité.	L'entreprise rédige un document de transport (ou bon de livraison) avec les mentions obligatoires suivant la réglementation en vigueur. Si besoin, l'entreprise remet à ses conducteurs concernés la consigne de sécurité telle que définie dans l'ADR.	Il existe un document de transport.	Documents de transport.	Documentaire + visuel	Etablissement

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de document de transport.
 Le document de transport n'est pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.
 Les consignes écrites de sécurité ne sont pas remises aux conducteurs de l'entreprise.
 Les consignes de sécurité ne suivent pas le modèle défini par l'ADR.

D16	Procédures dans les opérations de transport.	L'entreprise met en place les pratiques définies par les réglementations (notamment ADR) et élabore des procédures relatives aux opérations de transport.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées.	Consignes de chargement/déchargement. Affichage des procédures et des numéros d'urgence. Consignes en cas d'accident et démarches à suivre.	Documentaire + visuel + interview	Etablissement
-----	--	---	---	---	-----------------------------------	---------------

L'auditeur interroge 1 personne concernée du site audité sur les consignes de chargement/déchargement (ADR) et les consignes en cas d'urgence ou d'accident. Il vérifie également que les procédures et numéros d'urgence sont affichés.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de consignes de chargement/déchargement écrites.
 Les procédures et n° d'urgence ne sont pas affichés.
 Les consignes de chargement/déchargement ne sont pas connues.
 Les consignes en cas d'accident ne sont pas connues

Ecart mineur :

Les consignes en cas d'accident sont connues et cohérentes entre les différentes personnes interviewées mais ne sont pas formalisées.

4.6. Sous-traitance						
D17	Contrat de transport selon l'ADR.	L'entreprise qui externalise le transport à un tiers s'assure que ce tiers a un conseiller à la sécurité.	Existence d'un cahier des charges incluant cette exigence pour le prestataire de transport.	Existence d'un cahier des charges incluant cette exigence pour le prestataire de transport.	Documentaire	Siège

Cette exigence s'applique en complément de l'exigence E13, relative aux prestataires externes.

Cette exigence peut être incluse dans le contrat de prestation. Elle peut également apparaître dans une lettre d'engagement du tiers si celle-ci n'est pas prévue dans le contrat.

En cas de sous-traitance du transport, la preuve documentaire du prestataire doit être soit la copie du CERFA de déclaration de son Conseiller à la Sécurité, soit une lettre d'engagement sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise sous-traitante, soit le cahier des charges du prestataire de transport incluant cette exigence.

Ecart mineur :

Lorsque l'entreprise fait appel à un tiers pour le transport, elle ne s'assure pas que celui-ci a un conseiller à la sécurité. Il n'existe pas d'exigence demandant aux tiers d'avoir un conseiller à la sécurité.

D18	Informations et documents pour le prestataire.	L'entreprise fournit au prestataire de transport toutes les informations et documents nécessaires suivant la réglementation en vigueur.	Il existe une procédure qui définit les informations et documents nécessaires au prestataire de transport.	Procédure regroupant les documents et informations à fournir par un donneur d'ordre.	Documentaire	Siège + établissement
-----	--	---	--	--	--------------	-----------------------

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure définissant les informations et documents nécessaires au prestataire de transport.

5. Vente, enregistrement et délivrance du produit

5.1. Délivrance des produits

D19	Vente aux professionnels.	L'entreprise respecte les obligations réglementaires spécifiques aux produits pour usages professionnels (usage agricole et non agricole) et le cas échéant non professionnels (emploi autorisé pour les jardins). Pour tous les produits à usage professionnel, il vérifie que la personne à qui il vend ou délivre le produit atteste de sa qualité d'utilisateur professionnel. A défaut d'être référencé comme utilisateur professionnel : -la personne qui réceptionne une livraison chez le client devra détenir une délégation de réception ; -la personne qui s'approvisionne au dépôt devra détenir une délégation et un justificatif. L'entreprise ouvre un compte client préalablement à toute vente à un nouveau client professionnel comprenant a minima les données suivantes :	Il existe une procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques. Est appliquée une procédure écrite de vérification de la qualité d'utilisateur professionnel avec un certificat individuel valide des détenteurs de comptes clients.	Procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques. Compte client avec l'ensemble des données Vérification de la qualité d'utilisateur professionnel des détenteurs de comptes clients (par exemple carte MSA pour un exploitant ou K bis pour une entreprise, ou tout autre document apportant les mêmes informations) Et Certificat individuel valide	Documentaire	Siège + établissement
-----	---------------------------	---	--	--	--------------	-----------------------

		-les éléments relatifs à la structure juridique ; -les éléments relatifs au représentant légal ; -une délégation éventuelle d'approvisionnement en dépôt par un tiers en cas d'absence du représentant légal ; -une délégation éventuelle de réception d'une livraison sur site en cas d'absence du représentant légal ; -la signature des conditions générales de ventes en vigueur, quelque soit le support ; -l'explication et la remise d'un support d'information abordant les bonnes conditions d'utilisation des phytopharmaceutiques, la protection des utilisateurs (EPI) et l'élimination des produits en fin de vie (EVPP/PPNU). L'entreprise s'engage à tenir à jour les données des comptes clients.				
--	--	---	--	--	--	--

Les références réglementaires pouvant servir à la vérification du respect de cet exigence sont notamment : article R. 254-20 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel ».

Le client doit pouvoir attester de sa qualité d'utilisateur professionnel dans les conditions et par la présentation des références telles que prévues par l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel ». A défaut d'être référencée comme utilisateur professionnel, la personne qui réceptionne une livraison chez le client détenteur d'un certificat individuel, doit avoir une délégation de la part de ce dernier.

A défaut d'être référencée comme utilisateur professionnel, la personne qui s'approvisionne au dépôt pour un client détenteur d'un certificat individuel, doit avoir une délégation et un justificatif de la part de ce dernier.

La procédure de gestion des produits phytopharmaceutiques doit permettre à l'entreprise de s'assurer que les produits à usage professionnel sont bien délivrés à des utilisateurs professionnels.

Ecart critique :

Les comptes clients ne permettent pas de s'assurer de la qualité d'utilisateurs professionnels des clients.

Des produits réservés aux professionnels sont vendus à des clients non professionnels ou dont le certificat justifiant de leur qualité d'utilisateur professionnel n'est pas/plus valide.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure de gestion des comptes clients.

La procédure de gestion des comptes clients n'est pas en cohérence avec la réglementation.

Ecart mineur :

Des données requises manquent dans les comptes clients.

D20	Lecture de l'étiquette du produit.	Afin d'assurer la vente et la délivrance du produit au client professionnel dans les meilleures conditions d'information et de sensibilisation de l'utilisateur, l'entreprise veille à la sensibilisation de la lecture de l'étiquette par le client.	Avant la délivrance du produit une sensibilisation de la lecture de l'étiquette par le client est réalisée.	Exigence mentionnée dans la fiche de poste de la personne chargée de la délivrance du produit dans le point de vente.	Documentaire + interview	Siège + établissement
-----	------------------------------------	---	---	---	--------------------------	-----------------------

En plus de s'assurer que l'exigence est mentionnée dans la fiche de poste des personnes chargées de la délivrance, l'auditeur interroge une personne concernée du site audité sur ce point. Il peut s'agir d'un accès internet.

Ecart majeur :

Des personnes délivrent des produits phytopharmaceutiques sans sensibiliser le client à la lecture de l'étiquette.
Cette exigence n'est mentionnée dans aucune fiche de poste.

Ecart mineur :

Certaines personnes sont amenées à délivrer des produits phytopharmaceutiques mais l'exigence n'est pas mentionnée dans leur fiche de poste.

D21	Fiche de données de sécurité (FDS).	L'entreprise fournit à l'utilisateur un moyen d'accéder aux fiches de donnée de sécurité à jour des produits achetés, sous forme papier ou électronique. L'entreprise veille à l'accessibilité aux FDS en interne, de tous les produits phytopharmaceutiques distribués présents.	S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents. La procédure pour l'obtention des FDS est mentionnée sur tout support adapté.	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés. Procédure pour obtenir la fiche de données de sécurité (FDS) du produit livré.	Documentaire + visuel sur 3 produits mis en vente, de manière aléatoire	Etablissement
-----	-------------------------------------	--	--	--	---	---------------

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la FDS de tous les produits présents. Elle doit donc fournir à l'utilisateur un moyen d'accéder aux FDS à jour. L'auditeur fait le test sur trois produits mis en vente, pris au hasard. Il peut s'agir d'un accès internet. Lorsqu'une ou des FDS ne sont pas accessibles, l'entreprise peut présenter une réponse écrite de la part du fournisseur qui stipule que la FDS n'existe pas pour ce ou ces produits, en tant que réponse à l'écart.

Ecart majeur :

Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.
Aucun support ne mentionne la procédure d'obtention des FDS.

Ecart mineur :

Une ou des FDS ne sont pas accessibles.
Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.
Les supports sur lesquels la procédure d'obtention des FDS est mentionnée ne sont pas adaptés.

D22	Informations sur le produit délivré.	La délivrance de produits est précédée d'une information appropriée sur leur utilisation, les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement, la protection de l'utilisateur, le port des équipements de protection individuelle (EPI), la lecture de l'étiquette et de la FDS, les bonnes pratiques agricoles, la gestion des emballages vides de Produits Phytopharmaceutiques (EVPP) et des Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU) par le biais de supports adaptés. Lorsque la vente intervient au cours de la période de grâce laissée pour la distribution du produit, l'entreprise informe son client sur les délais de grâce pour l'utilisation du produit.	Un système d'information existe, il est clairement identifiable pour le client. Une procédure existe et permet d'apporter toutes les informations utiles au client notamment en terme de délai d'utilisation des produits.	Support d'information à l'utilisateur sur : -l'emploi du produit ; -les risques pour la santé et l'environnement ; -le port des EPI ; -la gestion des EVPP ; -la gestion des PPNU. Les délais de grâce	Visuel + interview	Etablissement
-----	--------------------------------------	--	---	--	--------------------	---------------

En plus de vérifier qu'il existe un système d'information sur l'emploi, les risques pour la santé et l'environnement, le port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU, l'auditeur interroge sur ce point une personne du site chargée de la délivrance.

Il peut s'agir d'un accès internet. Dans ce cas, pour la vérification de cette exigence, l'auditeur peut consulter directement le site de vente à distance ou effectuer cette vérification avec un des responsables du site internet. Le système d'information peut correspondre en un ou plusieurs documents ou supports d'information transmis.

Ecart critique :

Il n'existe aucun système d'information sur ces points.

Ecart majeur :

L'ensemble des informations n'est pas systématiquement donné aux clients. Il manque certaines informations.

Ecart mineur :

Le système d'information n'est pas clairement identifiable pour le client.

5.2. Equipements de protection individuelle						
D23	Equipements de protection individuelle.	L'entreprise propose à la vente des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et incite à leur bonne utilisation. A défaut, l'entreprise fournit les informations permettant d'acheter ces équipements.	Les EPI adaptés sont disponibles à la vente ou, à défaut, une information est fournie au client sur les modalités d'acquisition	Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents. Ou Information sur les modalités d'acquisition de ces EPI	Documentaire + visuel	Etablissement

Cette exigence peut être mise en œuvre grâce à l'élaboration d'une procédure de vérification de la corrélation des EPI et des produits phytopharmaceutiques mis en vente. L'auditeur vérifie que les EPI disponibles sont en corrélation avec les produits phytopharmaceutiques présents. Le manque d'une taille d'un EPI ne constitue pas un écart.

Ecart majeur :

Aucun EPI n'est disponible à la vente au sein du magasin ou aucune information sur les modalités d'accès aux EPI n'est fournie.

Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente et aucune commande n'est en cours.

Ecart mineur :

Une partie des EPI différents pouvant être requis pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques présents en magasin n'est pas disponible à la vente mais une commande est en cours. Dans ce cas, l'auditeur demande à l'entreprise de lui transmettre dès réception le bon de livraison.

5.3. Enregistrement						
D24	Enregistrement des ventes.	L'enregistrement des ventes s'effectue dans le respect des procédures en vigueur pour la déclaration de la redevance pour pollutions diffuses (RPD).	Un registre des ventes est tenu.	Bilan annuel et registre des ventes.	Documentaire	Etablissement

L'enregistrement des ventes doit s'effectuer tel que prévu dans l'article R.254-23 du code rural et de la pêche maritime. L'enregistrement ne vise pas uniquement les substances donnant lieu à paiement de la redevance.

Ecart critique :

Le registre des ventes n'est pas tenu ou est incomplet.
Il n'existe pas de bilan annuel des ventes.

6. Certificats d'économie en produits phytopharmaceutiques (CEPP)						
D25	Disposer d'un référent CEPP désigné auprès de l'autorité administrative en qualité de collaborateur principal, chargé du déploiement des CEPP au sein de l'entreprise	L'entreprise dispose d'un référent sur le dispositif CEPP qui s'assure de la bonne connaissance du dispositif CEPP au sein de l'entreprise. Le référent CEPP est référencé comme collaborateur principal dans le registre national informatisé du dispositif Lorsque le périmètre de certification concerne plusieurs entreprises obligées du dispositif CEPP, une seule personne peut assurer le rôle de référent pour l'ensemble des entreprises.	L'entreprise, ou les entreprises concernées par le dispositif CEPP, dispose(nt) d'un référent CEPP Le référent CEPP est enregistré dans le registre national des CEPP	Organigramme de l'entreprise Fiche de poste Copie de lettre de mission dans le cas d'un référent externe Preuve documentaire ou pratique de l'inscription au registre national CEPP	Documentaire Entretien	Siège

Les entreprises obligées du dispositif CEPP ont reçu des courriers de notifications de leurs obligations CEPP, adressés par le ministère chargé de l'agriculture. Il s'agit d'entreprises vendant des produits phytopharmaceutiques utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences, des produits de biocontrôle. A compter de 2022, le périmètre sera élargi aux produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché prévoit un usage agricole, à l'exception des produits de biocontrôle.

Ecart : l'une des entreprises obligées du dispositif des CEPP ne dispose pas d'un référent CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour 3 mois

Ecart : le référent, ou l'un des référents, n'est pas inscrit dans le registre national des CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai d'un mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois

D26	Disposer d'un diagnostic prenant en compte chaque action standardisée existante pour définir le potentiel de certificats correspondant pour l'entreprise et les leviers potentiels qui peuvent être déployés	Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut être réalisé un seul diagnostic pour l'ensemble des entreprises concernées par le dispositif des CEPP. Pour chaque action standardisée sont précisés : le potentiel exprimé en CEPP et les explications de cette estimation, le réalisé des années passées, les leviers à déployer pour atteindre le potentiel. Le diagnostic pourra identifier des pratiques ou solutions qui ne sont pas encore proposées dans le cadre des actions standardisées CEPP, et qu'il conviendrait de soumettre au dispositif. Une procédure définit les conditions d'actualisation du diagnostic lorsque les évolutions de l'entreprise ou du contexte l'imposent. Pour chaque campagne culturelle, le diagnostic est actualisé en intégrant les nouvelles actions standardisées disponibles.	Le diagnostic existe pour toutes les entreprises concernées par les CEPP et couvre l'ensemble des actions standardisées du dispositif (<i>a minima</i> toutes celles disponibles à la date d'établissement du diagnostic). Pour chaque action standardisée existante, le potentiel et un objectif à atteindre sont définis et des explications sont fournies sur l'estimation du potentiel et les moyens et leviers qui devront être mobilisés. Le nombre de CEPP obtenus les années passées pour chaque action sont indiqués.	Diagnostic CEPP Lettre de notification de l'obligation CEPP 2021 (ou postérieure) et éventuellement autres courriers notifiant une modification de l'obligation. Liste des actions standardisées à la date d'établissement du diagnostic.	Documentaire + Interview	Etablissement
-----	--	---	--	--	--------------------------	---------------

Les actions standardisées du dispositif des CEPP sont disponibles à l'adresse suivante : <https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/content/ap-fichesaction>. De nouvelles actions sont régulièrement ajoutées. Le diagnostic devra prendre en compte *a minima* celles publiées à la date de son actualisation. Certaines actions standardisées sont spécifiques de filières de production (vigne, arboriculture, grandes cultures, ...) et présenteront donc un potentiel nul pour l'entreprise en fonction de sa zone de chalandise.

Ecart : pas de diagnostic pour au moins une structure obligée du dispositif ; le diagnostic ne définit pas de potentiel par action (le potentiel d'une action peut néanmoins être nul)

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour 3 mois

Ecart : le diagnostic n'est pas exhaustif par rapport aux actions standardisées disponibles à la date de son actualisation.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de 2 mois

D27	Disposer d'un plan stratégique élaboré sur la base du diagnostic qui fixe les lignes directrices permettant à l'entreprise d'obtenir des CEPP ou de déployer des moyens	Si la certification couvre plusieurs entreprises, il peut être réalisé un seul plan stratégique pour l'ensemble des entreprises concernées par le dispositif des CEPP. Le plan stratégique est élaboré sur la base du diagnostic et des éventuels écarts constatés entre le potentiel identifié et les résultats atteints les années passées. Dans le cas où l'objectif est inférieur à l'obligation, l'entreprise met en œuvre des actions complémentaires afin de promouvoir, d'une part, et de développer, d'autre part, des actions standardisées et toutes pratiques ou méthodes permettant de réduire l'impact ou l'usage des produits phytopharmaceutiques. Le plan stratégique s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, en fonction des résultats obtenus au regard des objectifs. Il fixe pour chaque action standardisée un objectif de réalisation à atteindre et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Les actions envisagées peuvent être variées : plan de formation, publicité, promotion, ... Le plan stratégique peut recenser des actions qui constituent des moyens complémentaires à l'obtention de CEPP, elles sont notamment de deux types. Actions de développement : a/ La réalisation de travaux ou la participation à des travaux de recherche, d'essais, de production de référence visant à développer	Le plan stratégique existe pour toutes les entreprises concernées par les CEPP. Le plan stratégique définit un objectif et les actions identifiées pour y parvenir, pour un certain nombre d'actions standardisées, en cohérence avec le diagnostic. Si le total des objectifs via les actions standardisées n'atteint pas 100 %, et d'autant plus s'il n'atteint pas 60%, de l'obligation 2021 (ou postérieure), alors des actions complémentaires doivent être prévues afin de promouvoir les actions	Plan stratégique Lettre de notification de l'obligation CEPP 2021 (ou postérieure) et éventuellement autres courriers notifiant une modification de l'obligation. Les CEPP obtenus au titre des années passées sont disponibles dans le registre national informatisé. Liste des actions complémentaires mises en œuvre.	Documentaire	Siège
-----	---	--	--	--	--------------	-------

	des méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du code rural et de la pêche maritime dans l'objectif de produire des références pour de nouvelles actions standardisées du dispositif des CEPP. b) Actions visant au dépôt de fiches actions à travers l'action de l'entreprise ou une participation à un collectif capable de déposer des fiches actions. c) Participation à des actions individuelles ou collectives permettant de réduire l'usage ou l'impact des produits phytosanitaires. Actions de promotion : d) Les actions ou la participation à des actions de formation, de démonstration ou de promotion, à destination des utilisateurs, portant sur les méthodes alternatives aux produits phytopharmaceutiques ; e) La promotion du développement de systèmes certifiés faiblement dépendants aux produits phytopharmaceutiques (Haute valeur environnementale, agriculture biologique et certifications environnementales référencées comme action standardisée) ; f) Le soutien à l'investissement par des utilisateurs finaux de matériels référencés dans les actions standardisées du dispositif des CEPP.	standardisées et de participer au développement du dispositif. Lorsque l'objectif fixé n'a pas été atteint les années passées, le plan stratégique prévoit des actions correctives pour y parvenir.			
--	---	---	--	--	--

Ecart : pas de plan stratégique pour au moins une structure obligée du dispositif ; le plan stratégique ne définit d'objectif d'atteinte de CEPP.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour trois mois

Ecart : si le total des objectifs est inférieur à 60 % de l'obligation notifiée pour l'année 2021 (ou obligation postérieure le cas échéant) et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée de deux mois

Ecart : si le total des objectifs n'atteint pas 100 % de l'obligation 2021 (ou postérieure) et qu'aucune action complémentaire n'est prévue.

Sanction si écart non levé dans un délai de 12 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois.

D28	Toute entreprise certifiée a mis en oeuvre un plan de formation et un système d'information interne assurant que le référent CEPP connaît le dispositif, le diagnostic et le plan stratégique de l'entreprise en matière de CEPP.	Le référent est en mesure de présenter le diagnostic et le plan stratégique qu'il maîtrise.	Le référent est en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique. Le diagnostic et le plan stratégique sont mis à disposition sur un système d'information interne de l'entreprise ou des entreprises concernées.	Entretien avec le référent	Entretien	
-----	---	---	--	----------------------------	-----------	--

Ecart : le référent n'est pas en mesure de présenter et d'expliquer le diagnostic et le plan stratégique. Ces deux documents ne sont pas disponibles sur le système d'information interne de l'entreprise.

Sanction si écart non levé dans un délai de 6 mois : suspension de la certification pour une durée d'un mois

D29	L'entreprise met en place les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou celles facilitant la mise en oeuvre de telles actions et valorisées par l'obtention de CEPP, et les actions visant à leur acquisition auprès d'autres obligés.	Vérifier si l'entreprise, ou les entreprises concernées par le dispositif CEPP, a mis en oeuvre suffisamment de moyens et de diligences. Vérifier les moyens mis en oeuvre pour les actions visant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, c'est-à-dire la réalisation des actions standardisées CEPP ou l'acquisition de CEPP auprès d'autres obligés. Les déclarations réalisées au niveau du registre national informatisé des CEPP permettent de le vérifier. Vérifier les moyens sur les autres types d'actions telles que prévues par le plan stratégique.	Réalisation des actions du plan stratégique	Plan stratégique Eléments de réalisation du plan stratégique, documents apportant la preuve de la réalisation des actions	Documentaire	Siège
-----	---	--	---	--	--------------	-------

Ecart : l'entreprise n'a pas mis en oeuvre les moyens suffisants pour atteindre les obligations

Sanction : suspension de la certification pour une durée de 3 à 6 mois selon la gravité de l'insuffisance des moyens mis en oeuvre.